

REGLEMENT DES COMPTES-TITRES POUR LES ACTIONS BNB

Le présent règlement entre en vigueur le 01-01-2016 et remplace toutes les versions antérieures

ARTICLE 1: GÉNÉRALITÉS

- 1.1 La Banque nationale de Belgique (ci-après dénommée « la Banque ») ouvre des comptes-titres pour le client-déposant (ci-après dénommé « le client »), exclusivement pour la conservation de ses propres actions sous forme dématérialisée (ci-après dénommées « actions BNB »), conformément à l'article 468 et suivants du Code des sociétés.
- 1.2 Lors de l'ouverture d'un compte-titres, la personne qui dépose les actions BNB remplit un formulaire.
Ce formulaire reprend les nom, prénoms, nationalité, adresse, lieu et date de naissance et état civil du client ainsi que le nom et prénoms de son conjoint en cas de mariage, afin que celui-ci puisse, conformément à la législation, être averti par la Banque de l'ouverture du compte-titres.
Les personnes morales doivent remplir un formulaire adapté.
- 1.3 L'ouverture d'un compte-titres implique l'acceptation de tous les articles du présent règlement, dont chaque client reçoit un exemplaire. L'ouverture peut s'effectuer par correspondance ou par e-mail.
- 1.4 Le client peut donner procuration sur le compte-titres en remplissant l'un des formulaires mis à disposition par la Banque à cet effet.

ARTICLE 2 : MISSION DE LA BANQUE-DÉPOSITAIRE

- 2.1 La Banque se charge:
 - de la conservation d'actions BNB sur un compte-titres;
 - du paiement des dividendes d'actions BNB sur un compte ouvert auprès d'une autre institution financière;
 - du transfert d'actions BNB sur un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution financière;
 - du changement de forme des actions BNB: d'actions dématérialisées en actions nominatives et inversement.
 - de l'achat ou de la vente de ces actions BNB.
- 2.2 Sauf autorisation explicite préalable du client, la Banque ne fait d'aucune manière usage des actions BNB appartenant au client.

ARTICLE 3 : CONSERVATION D' ACTIONS BNB

- 3.1 La Banque conservera les actions BNB auprès de la Caisse interprofessionnelle de dépôt et de virements de titres (CIK), dont la dénomination commerciale est « Euroclear Belgium » et qui agit comme organisme de liquidation au sens de l'article 468 du Code des sociétés.

- 3.2 Le client accepte que les obligations découlant des règlements et des contrats liant la Banque et Euroclear Belgium lui soient opposables. La Banque ne peut être tenue responsable en cas d'erreurs d'Euroclear Belgium.

ARTICLE 4 : DÉPÔT D' ACTIONS BNB

- 4.1 Le dépôt des actions BNB s'opère par transfert d'actions dématérialisées au moyen d'un ordre donné à une institution financière.
- 4.2 Le dépôt des actions BNB ne peut plus se faire par remise d'actions au porteur. Conformément à l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur, le détenteur d'actions au porteur doit se présenter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 4.3 Après chaque opération, la Banque envoie gratuitement un extrait de compte au titulaire du compte pour confirmation.
- 4.4 Une fois par an, la Banque adresse au titulaire du compte un relevé du compte-titres. Ce relevé est réputé approuvé par le titulaire du compte si celui-ci n'a pas formulé d'observations par écrit dans les trente jours civils suivant l'envoi.
- 4.5 Par le dépôt des actions sur son compte-titres, le client autorise expressément la Banque à poser à l'égard de ces actions tous les actes qui relèvent de la mission de la Banque concernant le compte-titres.
- 4.6 La Banque n'est pas responsable du préjudice que le client pourrait subir à la suite de vices inhérents aux actions déposées par lui ou d'irrégularités apparues avant le dépôt. Le client doit réparation à la Banque de tout dommage que celle-ci pourrait subir à la suite du dépôt d'actions entachées d'un vice.
- Les situations suivantes sont notamment considérées comme un vice:
- actions dont le droit de propriété est contesté;
 - actions faisant l'objet d'une opposition ou d'un blocage judiciaire.
- 4.7 Le client peut consulter le *Bulletin national des oppositions* à la Banque. Il supporte toutes les conséquences pouvant découler du dépôt ou de la négociation d'actions irrégulières ou d'actions frappées d'opposition en Belgique ou dans un autre pays, même s'il a entre-temps reçu des actions de remplacement. Lorsque la Banque constate la non-validité après la remise, elle a le droit de réclamer des actions valables au client ou de débiter, de plein droit et sans mise en demeure, le compte du client à concurrence de ces actions. Si, malgré l'opposition, la Banque a effectué des paiements en rapport avec de telles actions, le client est tenu de rembourser à la Banque, à première requête, toutes les sommes reçues, sans préjudice de tous autres dommages éventuels pour lesquels il doit réparation.

ARTICLE 5 : LIVRAISON D' ACTIONS BNB

- 5.1 Les actions BNB inscrites sur un compte-titres sont dématérialisées et ne peuvent être livrées sous forme matérielle au client. Elles peuvent uniquement être converties en inscription nominative ou transférées sur un autre compte-titres auprès de la Banque ou d'une autre institution financière. Les frais et taxes éventuels dus à la suite de l'opération susmentionnée sont à la charge du client.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACHAT ET VENTE D' ACTIONS

- 6.1 Lors de l'ouverture du compte-titres, le client communique à la Banque le numéro du compte sur lequel le produit des actions BNB peut être crédité (ci-après dénommé « le compte financier »). Le compte financier doit être un compte ouvert auprès d'une autre institution financière.
- 6.2 La Banque crédite d'office le compte financier du dividende des actions BNB.
- 6.3 Les ordres d'achat et de vente d'actions BNB sont exécutés conformément aux usages de Euronext à Bruxelles.
La Banque n'accepte pas les ordres transmis par téléphone, mais bien les ordres transmis par courrier ou par e-mail.

ARTICLE 7 : FRAIS – DROIT DE GARDE

- 7.1 L'ouverture et la clôture d'un compte-titres sont gratuites. Les actions BNB sont conservées et gérées gratuitement.
- 7.2 En cas d'ordre d'achat, la contre-valeur des actions achetées (frais de bourse compris) est versée sur un compte de la Banque par le donneur d'ordre.
- 7.3 En cas d'ordre de vente, le compte financier est d'office crédité de la contre-valeur des actions vendues, diminuée des frais de bourse.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

- 8.1 La Banque prend toutes les dispositions raisonnablement nécessaires pour l'exécution des obligations qui lui incombent. Elle prend notamment les dispositions raisonnablement nécessaires pour protéger son système informatique ou éviter sa mise hors service et s'efforce de remédier dans les meilleurs délais à toute panne ou anomalie importante de fonctionnement, notamment par le recours à des procédures appropriées de backup. Dès lors que ces mesures sont prises, la Banque n'encourt aucune responsabilité en cas de mise hors service ou de trouble de fonctionnement, même temporaire, des ordinateurs, des dispositifs internes de télécommunication ou des logiciels et applications qu'elle utilise pour le traitement des opérations ou pour la mise à disposition de données, de même qu'en cas de destruction ou d'effacement des données qu'ils contiennent ou de l'utilisation abusive ou frauduleuse qui en serait faite par des tiers.
- 8.2 La Banque n'assume, tant en matière contractuelle qu'extra-contractuelle, aucune responsabilité du chef du préjudice que le client pourrait subir en raison des répercussions sur ses activités d'événements constitutifs de force majeure tels que, notamment, les guerres, grèves générales ou non (en ce compris la grève de son personnel), lock-out, mobilisation, émeute, troubles sociaux, épidémie ou toute autre cause indépendante de la volonté de la Banque.
- 8.3 La Banque ne répond, tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle, que du préjudice direct résultant de sa propre faute ou de la faute de ses préposés et agents d'exécution. Outre le préjudice indirect, sont également exclus le préjudice commercial, le préjudice d'exploitation, la perte de bénéfice et les dommages non prévisibles.
- 8.4 La Banque n'assume, tant en matière contractuelle qu'extra-contractuelle, aucune responsabilité du chef du préjudice résultant de l'inobservation par un client des règles prévues par le présent règlement.

ARTICLE 9 : GARANTIE

9.1 La Banque peut refuser le transfert d'actions BNB à une autre institution financière tant que le client est redevable d'une somme à la suite d'une opération prévue dans le présent règlement.

ARTICLE 10 : DURÉE ET RÉSILIATION DU COMPTE-TITRES

10.1 Le compte-titres est ouvert pour une durée indéterminée.

10.2 Le client peut résilier immédiatement et à tout moment le compte-titres. Il donne alors l'ordre de transférer les actions BNB qui se trouveraient encore sur le compte-titres.

10.3 La Banque peut résilier à tout moment le compte-titres et exiger le transfert des actions BNB vers une autre institution financière, moyennant un préavis de trente jours ouvrables bancaires à compter du jour de la décision. Le client est informé de cette décision par écrit. Une fois le délai de trente jours bancaires écoulé, la Banque peut procéder à la clôture du compte-titres. Si le client reste en défaut d'indiquer, dans le délai fixé par la Banque, un compte-titre ouvert auprès d'une autre institution financière sur lequel les actions BNB peuvent être transférées, la Banque se réserve le droit de transférer les actions BNB concernées à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les frais éventuels liés à l'opération susmentionnée sont à charge du client.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

11.1 La Banque peut modifier à tout moment les dispositions du présent règlement afin de le conformer aux modifications apportées aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

11.2 La Banque peut modifier à tout moment et de manière unilatérale les dispositions accessoires non essentielles du présent règlement, en fonction de l'évolution du marché. Le client sera informé de ces modifications par écrit.

11.3 Le client est informé au préalable et en temps utile de toute modification apportée aux dispositions essentielles du présent règlement. Dans ce cas, le client peut choisir de conserver le compte-titres soumis aux conditions modifiées ou de résilier le compte-titres conformément à l'article 10.2.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

12.1 La relation entre la Banque et le client est régie par le droit belge.

12.2 En cas de litige survenant dans le cadre de l'exécution du présent règlement, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.
